

**ARRETE MUNICIPAL n°35/2023**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal aqueux et autorisant les épreuves de natation prévues le dimanche 24/09/2023 sur le plan d'eau du Parc Nautique du Colosse dans le cadre du Triathlon du Colosse**

**Le Maire de la Commune de Saint-André,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23 ;
- Vu la loi n°82-123 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82-262 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;
- Vu le code de la santé publique notamment pris en ses articles L.1332-1 et L 1332-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté municipal n°280/2014 de la 15/01/2014 portant interdiction d'accès à la tranche 2 du plan d'eau du Parc Nautique du Colosse ;
- Vu l'arrêté municipale n°88/2016 de la 04/03/2016 portant réglementation des activités nautiques et baignades sur le territoire de la commune de Saint-André pris en son article 6 ;
- Vu la demande du 14/06/2023 par laquelle l'association TSCA (Triathlon Club de Saint-André) sollicite une autorisation pour la manifestation sportive du Triathlon du Colosse du Dimanche 24 septembre 2023 ;
- Considérant pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive, notamment pendant les épreuves de natation qui se déroulent le dimanche 24/09/2023 de 6h30 à 12h30, il convient d'édicter des prescriptions temporaires ;
- Considérant que l'analyse bactériologique de l'eau de l'étang qui sera réalisée par le laboratoire agréé Microlab donnera des résultats conformes pour la baignade au plus tard le 23/09/23 ;
- Considérant que pour le bon déroulé de l'épreuve de natation et la préservation de la santé des participants, l'organisateur du Triathlon du Colosse doit s'assurer d'une qualité de l'eau de l'étang suffisante et compatible avec la baignade ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

L'association TSCA, représentée par Monsieur MARDAMA sully, président en exercice, est autorisée à organiser les épreuves de natation sur le plan d'eau du Parc du colosse qui se déroulera le **dimanche 24 septembre 2023 de 6h30 à 12H30** dans le cadre du « triathlon du colosse ».

La présente autorisation ne s'applique qu'aux participants et aux encadrants de l'épreuve de natation.

Lors de cette manifestation sportive, l'accès au plan d'eau est interdit à toutes personnes étrangères à l'action.

Seuls les engins liés au secours, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation sportive sont autorisés à accéder au site durant cette période d'interdiction.

### Article 2 – Dérogation à l'arrêté n°280/2014 de 15 Janvier 2014

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 15/01/2014 susvisé interdisant la pratique d'activité de baignade, la baignade est exceptionnellement autorisée sur le plan d'eau dans le cadre strict de la manifestation de Triathlon du Colosse et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### Article 3 – Caractères de l'autorisation

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- Tout le temps de la manifestation et de son organisation, l'association veillera à ce qu'aucune personne (hors organisation et participants) n'accède au plan d'eau ;
- La veille et le jour de l'épreuve, l'association procédera à un contrôle visuel de l'eau afin de détecter tout changement anormal de coloration, la présence de déchets dans l'eau ou sur les berges etc ;
- L'association devra être très vigilante pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de cette manifestation ;

- L'association s'engage à restituer le site occupé pour les besoins de la manifestation dans le même état que celui dans lequel il était avant la manifestation. Il prendra notamment soin à enlever tous les équipements, infrastructures et balisages mis en place et assurera un nettoyage des berges, etc.
- L'association s'est engagée à veiller à ce que la sécurité sur le plan d'eau soit assurée par 3 kayakistes et 1 Maître-Nageur-Sauveteur conformément au déclaration de l'organisateur.

#### **Article 4 – Responsabilités**

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'association, laquelle prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

L'association est notamment responsable :

- Des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir ;
- Des conséquences de l'occupation des terrains jouxtant le plan d'eau.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'association, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent à la manifestation sportive, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où l'association change l'état des lieux du site occupé.

L'association doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

#### **Article 5 – Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 – Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

✓

### Article 8 – Exécution

Messieurs le Directeur Général des Services et le commandant de la police Nationale, le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 AOUT 2023  
**LE MAIRE**  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint  
  
Jean-Marc PEQUIN

